Règlement sur les propositions d'actionnaires

Loi sur les sociétés par actions (2009, c. 52, a. 194 2° al., 195 1° al., 197 1° al., 200 par. 1°, 4° et 5°, 201, 203, 489 par. 4° à 9°)

- **1.** Un actionnaire ou un bénéficiaire ne peut, en vertu de l'article 194 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52), présenter plus de cinq propositions pour une assemblée.
- **2.** La période visée au premier alinéa de l'article 195 de la Loi sur les sociétés par actions est de six mois précédant le jour où est soumise la proposition; le nombre et la valeur des actions en circulation visés à cet alinéa sont, respectivement, de 1 % et de 2000 \$.

Les actions sont évaluées à leur juste valeur marchande.

- **3.** La proposition et l'exposé qui y est joint, combinés, comportent un nombre maximal de 500 mots.
- **4.** Le délai visé au paragraphe 1° de l'article 200 de la Loi sur les sociétés par actions est de 90 jours précédant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'avis de convocation de la dernière assemblée annuelle envoyé aux actionnaires.

La période visée au paragraphe 4° de cet article est de deux ans.

La période visée au paragraphe 5° de cet article est de cinq ans; l'appui nécessaire visé à ce paragraphe est, selon le cas, de :

- a) 3 % du nombre total des actions dont le droit de vote a été exercé, si la proposition a été présentée au cours d'une seule assemblée annuelle des actionnaires;
- b) 6 % du nombre total des actions dont le droit de vote a été exercé lors de la dernière présentation de la proposition aux actionnaires, si elle a été présentée lors de deux assemblées annuelles des actionnaires:
- c) 10 % du nombre total des actions dont le droit de vote a été exercé lors de la dernière présentation de la proposition aux actionnaires, si elle a été présentée lors d'au moins trois assemblées annuelles des actionnaires.
- **5.** Le délai visé à l'article 201 de la Loi sur les sociétés par actions est de deux ans suivant la tenue de l'assemblée visée à cet article.
- **6.** Le délai visé à l'article 203 de la Loi sur les sociétés par actions est de 21 jours à compter de la réception de la proposition.

7. Le présent règlement entre en vigueur (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la Loi sur les sociétés par actions* (2009, c. 52)).

54012

Projet de règlement

Code civil du Québec (1991, c. 64)

Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, changement de nom ou mention du sexe — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le gouvernement peut, en vertu du troisième alinéa de l'article 151 du Code civil du Québec (1991, c. 64), déterminer par règlement les droits de délivrance de copies d'actes, de certificats ou d'attestations.

Conformément à cette disposition, le gouvernement a édicté, par le décret 1593-93 du 17 novembre 1993, le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe.

Le présent projet de règlement vise à modifier ce tarif pour ajuster le montant des droits qui sont exigibles pour la délivrance de copies d'actes, de certificats ou d'attestations et à prévoir une clause d'indexation de ces droits.

Des renseignements additionnels sur ce projet peuvent être obtenus en s'adressant au directeur de l'état civil, 2535, boul. Laurier, 4° étage, Québec (Québec) G1V 5C5, par téléphone au numéro 418 643-1447 poste 2300; par télécopieur au numéro 418 644-9018 ou par courrier électronique à l'adresse pierre.rodrigue@dec.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre des Services gouvernementaux, madame Dominique Vien, 875, Grande-Allée Est, 5° étage, secteur 5.700, Québec (Québec) G1R 5 R8.

La ministre des Services gouvernementaux, Dominique Vien

Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe*

Code civil du Québec (1991, c. 64, a. 64, 73 et 151)

- **1.** Le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :
- « 1. Les droits exigibles pour la délivrance de copies d'actes, de certificats et d'attestations sont, selon le document, son mode de délivrance et la période indiqués, les suivants :
- 1° pour un certificat de naissance, de mariage, d'union civile ou de décès :
- a) 28 \$ par voie électronique, 38 \$ par la poste et 43 \$ au comptoir, jusqu'au 31 mars 2012;
- b) 29 \$ par voie électronique, 39 \$ par la poste et 44 \$ au comptoir, du 1^{er} avril 2012 jusqu'au 31 mars 2013;
- c) 31 \$ par voie électronique, 44 \$ par la poste et 49 \$ au comptoir, à compter du 1er avril 2013;
 - 2° pour une copie d'un acte de l'état civil :
- a) 35 \$ par voie électronique, 45 \$ par la poste et 50 \$ au comptoir, jusqu'au 31 mars 2012;
- b) 36 \$ par voie électronique, 46 \$ par la poste et 51 \$ au comptoir, du 1^{er} avril 2012 jusqu'au 31 mars 2013;
- c) 37 \$ par voie électronique, 51 \$ par la poste et 55 \$ au comptoir, à compter du 1^{er} avril 2013;
 - 3° pour un certificat d'état civil :
- a) 40 \$ par voie électronique, 50 \$ par la poste et 55 \$ au comptoir, jusqu'au 31 mars 2012;
- b) 41 \$ par voie électronique, 51 \$ par la poste et 56 \$ au comptoir, du 1^{er} avril 2012 jusqu'au 31 mars 2013;
- * Les dernières modifications au Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, édicté par le décret numéro 1593-93 du 17 novembre 1993 (1993, G.O. 2, 8057), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 490-2002 du 24 avril 2002 (2002, G.O. 2, 2923). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1st avril 2010.

- c) 42 \$ par voie électronique, 56 \$ par la poste et 61 \$ au comptoir, à compter du 1^{er} avril 2013;
- 4° pour une attestation relative à un acte ou à une mention portée à un acte de l'état civil, 6 \$.

Si une demande nécessite un traitement dans un délai accéléré, les droits exigibles sont, selon le document, son mode de délivrance et la période indiqués, les suivants :

- 1° dans l'un des cas visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa :
- a) 50 \$ par voie électronique, 60 \$ par la poste et 65 \$ au comptoir, jusqu'au 31 mars 2012;
- b) 51 \$ par voie électronique, 61 \$ par la poste et 66 \$ au comptoir, du 1^{er} avril 2012 jusqu'au 31 mars 2013;
- c) 60 \$ par voie électronique, 65 \$ par la poste et 70 \$ au comptoir, à compter du 1^{er} avril 2013.
- 2° dans le cas visé au paragraphe 4° du premier alinéa, 35 \$.».
- **2.** L'article 2 de ce tarif est abrogé.
- **3.** Ce tarif est modifié par l'ajout, après l'article 10, de la section suivante :

« **SECTION III.1** INDEXATION

- **10.1.** Les droits exigibles prévus aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa et au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 1 sont indexés au 1^{er} avril de chaque année à compter de l'année 2014 selon le taux déterminé à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).
- **10.2.** Les droits exigibles prévus au paragraphe 4° du premier alinéa et au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 1, ainsi qu'aux articles 4, 5, 5.1., 6, 7, 8, 9 et 10 sont indexés de la même manière à compter de l'année 2011. ».
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54014